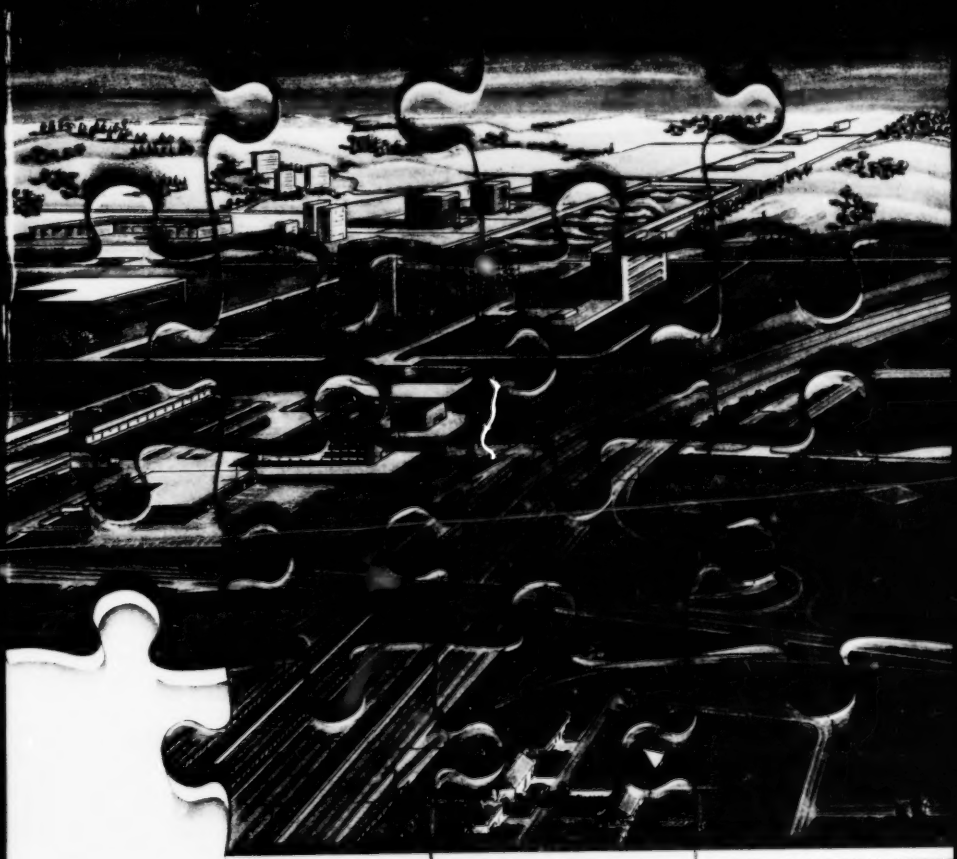

Ontario

GUIDE À L'INTENTION DU PROPOSANT

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

8[redacted]-01528/

©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1987
ISBN 0-7729-2276-4

BUT DU GUIDE

Le présent guide offre un aperçu de l'évaluation environnementale en Ontario. Il explique le processus de planification et d'acceptation que les proposants doivent suivre afin de respecter les exigences de la **Loi sur les évaluations environnementales**.

SOMMAIRE

	Page
QU'EST-CE QUE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?	1
APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDIVIDUELLE	4
CONSULTATION PRÉALABLE À LA SOUMISSION	4
PRÉPARATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
ÉTUDE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCISION	9
AUDIENCES	12
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PORTÉE GÉNÉRALE	14
EXEMPTIONS	15
DOSSIER PUBLIC	17

This booklet is also available in English.

QU'EST-CE QUE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?

La **Loi sur les évaluations environnementales** vise la protection, la conservation et la gestion intelligente de l'environnement en Ontario et favorise une bonne planification environnementale. Elle définit l'environnement comme étant un ensemble d'écosystèmes et de conditions sociales, culturelles et économiques. Il faut tenir compte de tous ces aspects de l'environnement dans la préparation d'une évaluation environnementale.

Les objectifs du processus de planification sont les suivants:

- étudier les répercussions positives et négatives d'un projet sur l'environnement;
- fournir assez de renseignements et de justifications pour permettre un choix entre les variantes qui peuvent se substituer à un projet ou l'autorisation de la réalisation de celui-ci;
- permettre au ministre de l'Environnement ou à la Commission des évaluations environnementales de décider qu'un projet ou l'une de ses variantes doit être autorisé ou non.

La Loi sur les évalutions environnementales vise la gestion intelligente de l'environnement en Ontario.

APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PROJETS DU PALIER PROVINCIAL

La Loi sur les évaluations environnementales s'applique à **tous** les projets des ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario.

PROJETS DU PALIER MUNICIPAL

La Loi s'applique à **tous** les projets des municipalités, y compris ceux des commissions des services publics et des offices de la protection de la nature.

PROJETS DU SECTEUR PRIVÉ

La Loi **ne** s'applique **pas** d'office à ces projets. Toutefois, certains projets du secteur privé peuvent être désignés comme étant assujettis à la Loi si leurs répercussions éventuelles rendent impérative une évaluation environnementale. Les promoteurs du secteur privé peuvent également décider d'effectuer l'évaluation environnementale de projets donnés.

PROJETS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DE SES ORGANISMES

Ces projets **ne** sont **pas** assujettis à la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario. Le gouvernement fédéral peut appliquer son processus d'examen des évaluations environnementales à ses programmes et à ses projets ou à ceux du secteur privé lorsque ceux-ci relèvent de sa juridiction.

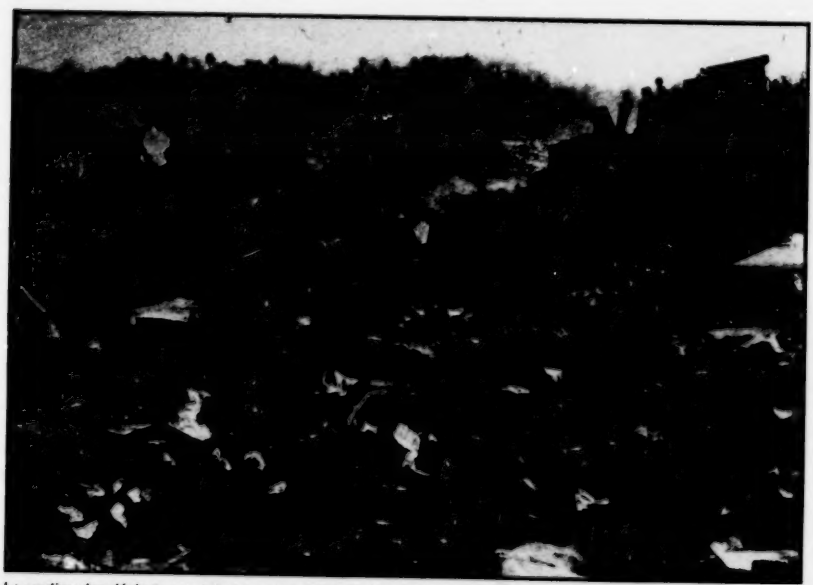

La gestion des déchets municipaux est assujettie à l'évaluation environnementale.

Remarque: Il existe trois façon de s'assurer que les projets assujettis à la Loi respectent les exigences de celle-ci:

1. Évaluation individuelle
2. Évaluation de portée générale
3. Exemption

Les pages suivantes décrivent ces trois démarches.

Les particuliers, groupes ou organismes peuvent vérifier que la Loi s'applique à un projet donné en communiquant avec la Direction des évaluations environnementales.

Faire parvenir les demandes de renseignements à l'adresse suivante:

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5

(416) 323-4629 (renseignements généraux)

L'évaluation environnementale s'applique aux activités de planification de l'Ontario Hydro.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDIVIDUELLE

CONSULTATION PRÉALABLE À LA SOUMISSION

Les proposants sont tenus de consulter le public et les organismes gouvernementaux avant de soumettre une évaluation environnementale. La consultation ne constitue pas une exigence de la **Loi sur les évaluations environnementales**, mais est une politique du ministère de l'Environnement. La consultation des particuliers et des organismes gouvernementaux concernés au début du processus permet aux proposants de recueillir des renseignements essentiels et de reconnaître les problèmes. Ils sont alors en mesure de résoudre ceux-ci avant la présentation en bonne et due forme de l'évalution environnementale au ministre.

La Direction des évaluations environnementales peut aider les proposants à formuler les conditions relatives au processus d'évaluation. Un agent de planification environnementale de la Direction conseillera le proposant au sujet du contenu de l'évaluation environnementale afin de l'aider à se conformer aux exigences de la Loi.

L'agent l'aidera également à déterminer quels ministères, organismes gouvernementaux et groupes seront susceptibles de s'intéresser à son évaluation environnementale. Les organismes et les particuliers peuvent connaître des renseignements et avoir des compétences utiles à la préparation de l'évaluation environnementale et à l'obtention de son acceptation. Le proposant doit reconnaître et résoudre les problèmes avant de prendre une décision définitive.

Si le proposant affiche des solutions aux problèmes, le processus d'acceptation ne devrait lui réserver que peu de surprises. L'importance de la consultation préalable à la soumission devient évidente lors de l'étude officielle.

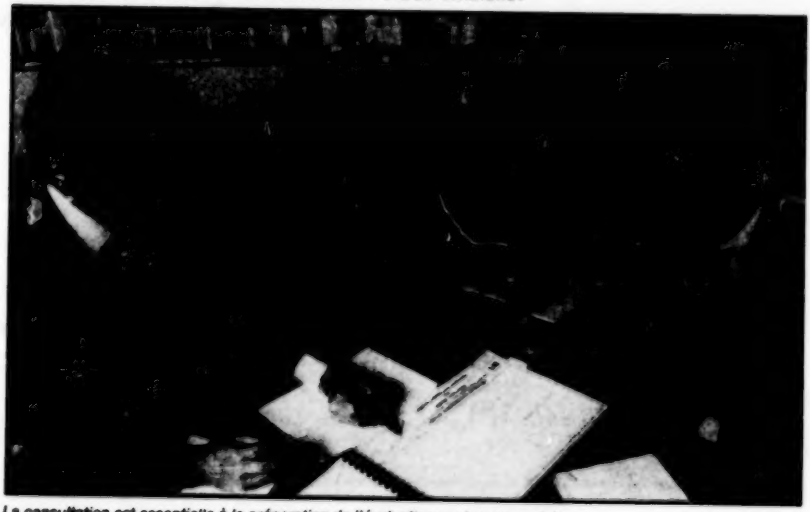

La consultation est essentielle à la préparation de l'évaluation environnementale.

Avantages de la consultation préalable à la soumission:

- renseignemens et savoir-faire que contribuent les parties intéressées;
- définition des problèmes clés, qui sont ainsi mieux cernés;
- aide dans la détermination des méthodes et techniques d'évaluation;
- gamme de possibilités envisagées et analysées;
- apport de renseignements à inclure dans l'évaluation environnementale;
- renconnaissance des problèmes avant que la planification ne soit trop avancée et que les changements ne deviennent difficiles;
- économie de temps et d'argent;
- décisions plus éclairées, fondées sur un échange exhaustif d'idées entre la collectivité et le gouvernement.

Remarque: On peut se procurer des directives sur la consultation préalable à la soumission auprès de la Direction des évaluations environnementales.

PRÉPARATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale décrit le processus de planification et les décisions principales du proposant. La **Loi sur les évaluations environnementales** définit le contenu de l'évaluation environnmentale.

L'évaluation environnementale doit remplir les fonctions suivantes:

1. décrire le projet;

2. énoncer et décrire les raisons d'être du projet, des variantes qui pourraient s'y substituer et des modalités qui pourraient remplacer celles qui sont proposées;

3. décrire les répercussions directes et indirectes du projet, des variantes qui pourraient s'y substituer et des modalités qui pourraient remplacer celles qui sont proposées sur l'environnement;

4. décrire les répercussions et énumérer les mesures nécessaires pour empêcher, modifier ou atténuer ces répercussions ou y remédier;

5. évaluer les avantages et les inconvénients que le projet, les variantes qui pourraient s'y substituer et les modalités qui pourraient remplacer celles qui sont proposées présentent pour l'environnement.

Le proposant devrait régulièrement consulter les parties concernées, à mesure qu'il rassemble des renseignements. Tout ce qu'il apprend au cours de la préparation de l'évaluation est susceptible de lui permettre d'améliorer le projet final. Il doit tirer pleinement parti du réseau de personnes-ressources établi lors de la période de consultation préalable à la soumission.

Les personnes chargées de l'étude et les particuliers devraient trouver le document facile à comprendre. Lorsque le processus de planification et l'évaluation environnementale sont terminés, le proposant doit soumettre le document au ministre.

ÉTUDE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsqu'une évaluation environnementale lui est soumise, le ministre:

- la fait examiner par des organismes du gouvernement;
- fait préparer une étude;
- demande l'opinion du public;
- décide si l'évaluation environnementale peut être acceptée;
- avec l'accord du Conseil des ministres, décide d'autoriser le projet.

L'étude aide le ministre à prendre une décision relativement à l'acceptation de l'évaluation environnementale et à l'autorisation du projet. Cette étude se fonde sur les observations des ministères et des organismes provinciaux et est coordonnée par la Direction des évaluations environnementales.

Une fois terminée, l'étude est publiée et le ministre émet un avis d'achèvement à l'intention du proposant, des municipalités visées et du public. L'avis mentionne que le public a accès à l'évaluation environnementale et à l'étude connexe et indique l'endroit où les documents peuvent être consultés. Le public dispose de 30 jours pour présenter des observations au ministre, à moins que l'avis d'achèvement de l'étude n'accorde une période plus longue.

Toutes les personnes qui le désirent peuvent présenter des observations au ministre et demander le tenue d'une audience devant la Commission des évaluations environnementales. Dans ce dernier cas, les demandeurs doivent préciser les motifs de leur demande par écrit.

L'acceptation de l'évaluation environnementale signifie que toutes les exigences de la Loi ont été respectées et que sous ce rapport on dispose d'élements suffisamment détaillés pour qu'il soit possible d'autoriser ou d'interdire le projet. Pour se prononcer sur l'évaluation environnementale, on se base sur l'étude et les observations présentées au ministre pendant la période d'étude.

Remarque: Le proposant peut retirer ou modifier son évaluation environnementale en tout temps avant la parution de l'avis d'achèvement de l'étude. Une fois l'avis donné, le proposant peut retirer ou modifier l'évaluation environnementale sous réserve des conditions que le ministre peut imposer.

Aucun prêt, permis, autorisation, licence ou subvention exigé pour le projet en vertu d'un autre règlement ou mesure législative ne peut être accordé tant que l'évaluation environnementale n'est pas acceptée et le projet autorisé.

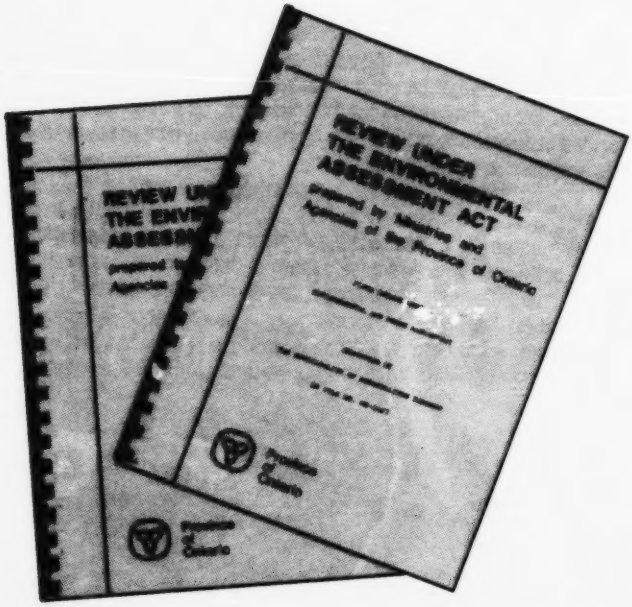

L'étude en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales est faite à partir des commentaires des ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario.

POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCISION

Selon que la tenue d'une audience est demandée ou non, les décisions requises par loi Loi résulteront d'une des trois démarches suivantes:

1. Le ministre décide qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience et prend une décision en se fondant uniquement sur l'évaluation environnementale. Il peut accepter celle-ci, la modifier ou la renvoyer pour modification. Si les modifications sont inacceptables aux yeux du proposant ou de l'une des parties ayant présenté des observations, ces derniers ont le droit de demander la tenue d'une audience sur l'acceptation de l'évaluation environnementale (voir démarche 3). Une fois que le ministre accepte le document, il émet un avis d'acceptation.

   La publication de l'avis d'acceptation est suivie d'une période d'étude par le public de 15 jours, pendant laquelle les personnes qui ont déjà présenté des observations peuvent demander la tenue d'une audience sur le projet. Si aucune demande d'audience n'est présentée, le ministre, avec le Conseil des ministres, décide d'autoriser le projet et détermine les conditions à respecter. Lorsqu'il prend sa décision, le ministre doit tenir compte de l'objectif de la Loi, de l'évaluation environnementale, de l'étude par les ministères et organismes gouvernementaux, des observations présentées par les particuliers ou les parties concernées ainsi que de tous les renseignements recueillis pendant la période d'étude par le public. Une fois qu'il a autorisé le projet, le ministre émet un avis d'autorisation (voir démarche 1).

2. Le ministre se prononce, comme ci-dessus, sur l'acceptabilité de l'évaluation gouvernementale, mais s'en remet à la Commission des évaluations environnementales pour une audience et une décision quant à l'autorisation du projet (voir démarche 2).

3. Le ministre peut renvoyer la question à la Commission des évaluations environnementales en vue d'une audience et d'une décision tant en ce qui a trait à l'acceptation de l'évaluation environnementale qu'à l'autorisation du projet (voir démarche 3).

TROIS POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE DÉCISION

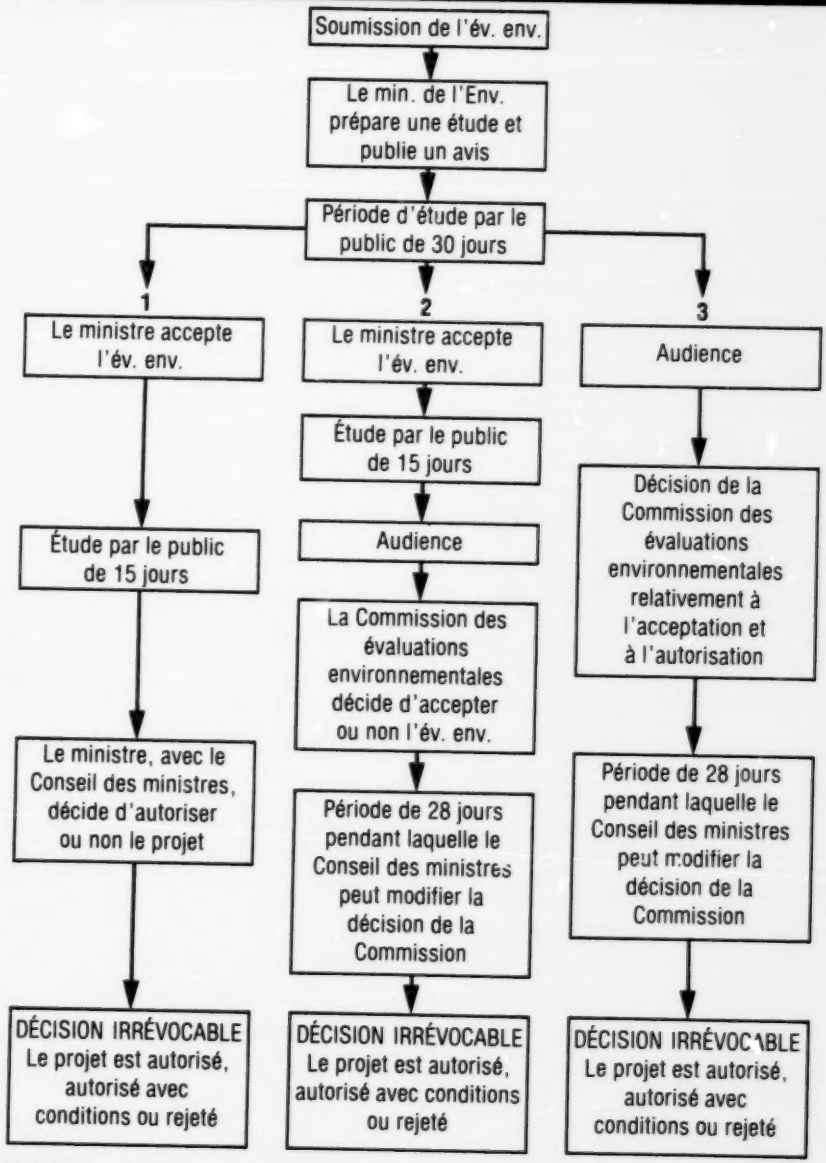

REMARQUE: "év. env." est l'abréviation d'évaluation environnementale
"min. de l'Env." est l'abréviation de ministère de l'Environnement

Les parties concernées disposent de 28 jours pour en appeler de la décision de la Commission au Conseil des ministres. Ce dernier a le droit de modifier une décision rendue par la Commission des évaluations environnementales ou d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

Une fois l'autorisation obtenue, le proposant peut réaliser son projet en respectant les conditions de l'autorisation, qui peuvent comprendre:

- la présentation de rapports au public, au ministère de l'Environnement ou à tout autre ministère à certaines étapes de la construction et de l'exploitation;
- la mise en oeuvre de mesures atténuantes et le contrôle des repercussions.

Les travaux de construction peuvent débuter une fois l'autorisation obtenue en vertu de Loi.

AUDIENCES

COMMISSION DES EVALUTIONS ENVIRONNEMENTALES

La Commission des évaluations environnementales est un corps décisionnel dont les membres sont nommés par le Conseil des ministres. Elle a le pouvoir de décider de l'acceptabilité des évaluations environnementales et d'autoriser les projets.

Le ministre de l'environnement peut exiger que la Commission tienne une audience relativement à l'acceptation de l'évaluation environnementale, à l'autorisation du projet ou aux deux. Les proposants et les particuliers peuvent également demander la tenue d'une audience de la Commission relativement à ces questions.

La décision de la Commission est irrévocable à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un appel auprès du Conseil des ministres dans les 28 jours qui suivent.

LOI DE 1981 SUR LA JONCTION DES ENQUETES

Certains projets doivent être autorisés en vertu d'autres lois. Afin d'éviter le gaspillage inutile de temps et d'argent qu'entraîne la tenue d'audiences multiples, les proposants peuvent demander la tenue d'une seule audience devant une commission mixte, en vertu de la **Loi de 1981 sur la jonction des enquêtes**.

Le proposant qui souhaite la tenue d'une audience devant une commission mixte doit en faire la demande officiellement, par écrit, auprès du:

Secrétaire des audiences
Commission d'évaluation de l'environnement
1, avenue St. Clair ouest
5e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1K6
(416) 323-4814

La demande doit préciser la nature du projet, les audiences qui peuvent être nécessaires ainsi que les lois et règlements pertinents.

Pour de plus amples renseignements, on peut consulter la **Loi de 1981 sur la jonction des enquêtes** et les directives générales du ministère de l'Environnement sur la préparation des évaluations environnementales **(General Guidelines for the Preparation of Environmental Assessments)**.

Quiconque peut demander la tenue d'une audience devant la Commission des évaluations environnementales.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PORTÉE GÉNÉRALE

Beaucoup de projets provinciaux et municipaux reviennent souvent et ont une gamme de répercussions prévisibles et relativement mineures sur l'environnement. Le processus d'évaluation environnementale de portée générale a été crée pour permettre une application convenable de la Loi à ce genre de projets. L'évaluation environnementale de portée générale est présentée, étudiée et acceptée, et les projets s'y rapportant autorisés, selon un processus similaire à celui de l'évaluation environnementale individuelle.

Une fois l'évaluation environnementale de portée générale acceptée, le proposant planifie et réalise ses projets selon la marche à suivre indiquée dans le document d'évaluation environnementale de portée générale. Des dispositions sont prévues pour que les projets qui risquent d'avoir d'importantes répercussions fassent l'objet d'une évaluation individuelle.

L'évaluation de portée générale peut nécessiter:

- la documentation du processus de planification du proposant;
- les avis publics;
- les mesures de contrôle et d'atténuation des répercussions négatives;
- la désignation des projets spécifiques qui doivent faire l'objet d'une évaluation complète;
- la date d'échéance de l'acceptation de l'évaluation de portée générale.

En acceptant une évaluation environnementale de portée générale, on permet l'exécution de projets qui entrent dans la catégorie visée par cette évaluation, sous réserve des modalités exposées dans le document relatif à cette évaluation.

Pour de plus amples renseignements au sujet des projets de portée générale, communiquer avec la Direction des évaluations environnementales.

EXEMPTIONS

Il existe des raisons valables d'obtenir une exemption relativement à la **Loi sur les évaluations environnementales**. Les proposants qui ont l'intention de présenter une demande d'exemption au ministre doivent d'abord demander conseil à la population et aux organismes gouvernementaux, puis tenir compte des points de vue de ces derniers avant de présenter la demande d'exemption au ministre.

MOTIFS D EXEMPTION

Prévision de répercussions minimes sur l'environnement: Une exemption peut être accordée relativement aux projets comportant peu de répercussions sur l'environnement.

Cas d'urgence: Il est opportun d'accorder une exemption lorsqu'une action immédiate s'avère nécessaire pour empêcher des préjudices ou des inconvénients à la personne ou des domages aux biens.

Intérêt public: Une exemption peut être accordée lorsqu'il en va de l'intérêt public.

DEMANDE D'EXEMPTION

Dès qu'un proposant envisage de demander une exemption, il doit demander conseil à la Direction des évaluations environnementales et consulter les directives portant sur la sélection des projets et les modalités des demandes d'exemption **(Guidelines on Project Screening and on Making Application for an Exemption)**.

QUI ACCORDE DES EXEMTIONS?

Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, le ministre de l'Environnement peut accorder une exemption en ce qui a trait à certains projets.

DESIGNATION

Les projets auxquels la Loi ne s'applique pas peuvent être désignés comme assujettis à celle-ci par le Conseil des ministres lorsque l'on prévoit des répercussions importantes sur l'environnement. La ministre doit recevoir une demande écrite faisant état des motifs de la désignation. Le proposant doit également être avisé de la demande.

COMITE CONSULTATIF SUR LES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Comité consultatif sur les évaluations environnementales, dont les membres proviennent du public et sont nommés par le ministre, donne des conseils quant à la désignation ou à l'exemption de certains projets relativement à l'application de la Loi. Selon la nature des conseils que souhaite obtenir le ministre, le comité peut solliciter l'avis des personnes touchées et de certains groupes d'intérêts. Une fois une décision prise quant à l'exemption ou à la désignation, tous les rapports présentés au ministre par le Comité sont mis à la disposition du public.

Le Comité consultatif sur les évaluations environnementales peut organiser des rencontres pour s'informer des préoccupations du public au sujet des projets.

DOSSIER PUBLIC

Une fois soumise au ministre de l'Environnement, l'évaluation environnementale devient un document public. Lorsque l'avis d'achèvement est émis, l'étude gouvernementale peut également être examinée par le public.

Toutes les observations écrites, toutes les décisions de la Commission d'enquête ou du ministre, toutes les ordonnances et tous les avis pertinents du ministre sont versés au dossier public, comme le sont tous les avis que peut présenter le proposant relativement au retrait ou à la modification de l'évaluation environnementale.

Les autres documents produits au cours de l'étude ou des audiences sont également versés au dossier public.

La Direction des évaluations environnementales conserve le dossier public. Des exemplaires de l'évaluation environnementale et de l'étude peuvent être consultés aux bureaux locaux du ministère tant que le projet est en cours Des exemplaires des documents clés sont également disponibles dans les bureaux locaux des municipalités ou dans d'autres établissements publics.

La Direction des évaluations environnementales conserve le dossier public.

Loi sur l'évaluation de l'environnement, 1980.*

Loi de 1981 sur la jonction des enquêtes, 1981.*

*CES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES À LA:

Librairie du gouvernement de l'Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1N8
Toronto: 965-6015
Autres localités: 1-800-268-7540
Indicatif régional: 807 Zénith: 67200

Guidelines on Pre-Submission Consultation associated with the Environmental Assessment Act Process (directives sur la consultation préalable à la soumission d'évaluation environnementale)

Guidelines on Making Application for an Exemption under the Environmental Assessment Act (directives sur les modalités de présentation d'une demande d'exemption en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales)*

General Guidelines for the Preparation of Environmental Assessments (directives générales pour la préparation des évaluations environnementales)

Guidelines on the Role of the Review, the Review Coordinator and the Reviewers in the EA Process (directives sur l'objet de l'étude et le rôle du coordonnateur et des personnes chargées de cette étude dans le processus d'évaluation environnementale)

EA Update (mises à jour publiées deux fois l'an par la Direction des évaluations environnementales)

Guide à l'intention du citoyen—Évaluations environnementales

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUER AVEC LA:

Direction des évaluation environnementales
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
(416) 323-4629